

## COMMISSION BANCAIRE

-----

### **Instruction n° 2006-03 modifiant l’instruction 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d’informations diverses**

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relatif à l’application des normes comptables internationales ;

Vu le Code monétaire et financier notamment son article L. 613-8 ;

Vu l’instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d’informations diverses ;

Vu l’instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l’instruction n° 2005-02 du 31 mai 2005 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d’investissement et les compagnies financières de documents de synthèse consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le deuxième alinéa de l’article 3 de l’instruction n° 93-01 susvisée est remplacé par l’alinéa suivant :

« Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l’exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l’absence de toute obligation comptable en la matière, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, pour les arrêtés du 30 juin et du 31 décembre, un bilan consolidé publiable — mod. 4990i — comprenant un hors-bilan, et un compte de résultat consolidé publiable —mod. 4999i — par télétransmission ainsi que le listage d’accompagnement. Pour l’arrêté du 31 décembre, les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie établis conformément aux normes IFRS doivent être joints à ces documents. Ces états et documents doivent être adressés au plus tard le 31 octobre pour l’arrêté du 30 juin et au plus tard le 15 juin pour l’arrêté du 31 décembre. »

**Article 2.** - La présente instruction entre en vigueur pour l'arrêté du 30 juin 2006.

Paris, le 6 juin 2006  
Le Président  
de la Commission bancaire

Jean-Paul REDOUIN